



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUITTANCE ET SUBROGATION CONVENTIONNELLE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : avril 2018, n° 111c5, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## QUITTANCE ET SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Les juges ont dénaturé les termes clairs et précis de l'écrit en considérant que l'assureur ne rapportait pas la preuve du paiement alors que le mandataire de l'assuré reconnaît, dans la quittance subrogative établie au profit de l'assureur, avoir reçu une certaine somme au titre de l'indemnisation des sinistres.

Cass. 2e civ., 8 févr. 2018, no 16-28398

Un propriétaire souscrit une assurance le couvrant pour les risques locatifs. À la suite du départ de l'un de ses locataires, des loyers et des charges restent impayés et le propriétaire constate des dégradations du bien. Ce sinistre est pris en charge par l'assureur qui exerce un recours fondé sur l'article L. 121-12 du Code des assurances et la subrogation conventionnelle. Il produit une quittance subrogative établie par la mandataire de l'assuré. Le recours sera rejeté par les juges du fond estimant que la preuve n'est pas apportée de la concomitance du paiement et de la subrogation. L'arrêt est cassé, la Cour de cassation estime que les juges ont dénaturé les termes clairs et précis de la quittance.

Cette solution est en parfaite symétrie avec un précédent arrêt de la Cour de cassation commenté dans cette revue (Cass. 2e civ., 14 avr. 2016, n° 15-20996, LEDA juin 2016, n° 80, p. 2). On y retrouve l'illustration de cette pratique consistant à produire une quittance pour invoquer deux voies de recours en espérant satisfaire les conditions de l'une d'entre elles. Concernant la subrogation conventionnelle, objet du présent litige, les juges du fond rappellent que l'ancien article 1250, 1° du Code civil, devenu 1346-1, exige qu'elle soit spécialement établie (Cass. 2e civ., 10 nov. 2005, n° 04-10103, Resp. civ. et assur. 2005, comm. 368, Groutel H.). Cela ressort suffisamment de l'écrit produit par l'assureur, peu important qu'il soit établi par le mandataire de l'assuré, ce qui explique la solution de la Cour de cassation.

Les dispositions issues de la réforme ont peu modifié les exigences. Elles consacrent l'idée que la volonté de subroger peut se manifester dans un acte antérieur et que la concomitance se prouve par tous moyens. Puisqu'il est question de réforme, rappelons que la subrogation conventionnelle a failli ne pas survivre. Le législateur a consacré une hypothèse plus générale qui semble la rendre obsolète (C. civ., art. 1346) : elle a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette. Les assureurs n'auraient-ils pas intérêt à fonder leur recours sur ce texte ?